



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU
LUSSACOIS

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS** **2016_100**

Objet : Instauration d'une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017

L'an Deux Mil Seize, le 15 septembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 à Gouëx, sous la présidence de Monsieur Hervé JASPART, Président.

Date de convocation : 09 septembre 2016

Nombre de membres : 25

Nombre de présents : 23

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 25

Présents	M. DOLIN Philippe, M. LUTEAU Jean Claude M. JASPART Hervé, M BOZIER Gérard, Mme MOREAU Danièle M. DAVIAUD Claude, Mme GUILLEMIN Chantal Mme ARTUS Jacqueline, M GERMANEAU Bernard Mme Annie LAGRANGE, M. MADEJ Jean-Luc, Mme PARADOT Michèle, M. GUILLOT Alain M PERAULT Jacky, M. GIRAUD Patrick M. SIROT Regis, M. COSTET Raynald, M. MASSE Jean-Michel M. ROYER Patrick, Mme TAVILIEN Maryvonne M. VIAUD Christophe, M. FROMENTEAU Michel, Mme VERGNAUD Catherine	Conseillers de BOURESSE Conseillers de CIVAUX Conseillers de GOUEX Conseillers de LHOMMAIZE Conseillers de LUSSAC-LES-CHATEAUX Conseillers de MAZEROLLES Conseiller de PERSAC Conseillers de ST-LAURENT-DE-JOURDES Conseiller de SILLARS Conseillers de VERRIERES
-----------------	--	---

Pouvoirs : Mme KESTEMAN Isabelle, conseiller de Persac donne pouvoir à M. SIROT Regis.
M. AUDOUX Gilles, conseiller de Lussac Les Châteaux donne pouvoir à M PERAULT Jacky

Secrétaire : M .DAVIAUD Claude, conseiller de Gouëx

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910, ses modalités d'application sont régies par la circulaire du 03 octobre 2003. Elle est instaurée sur un territoire pour en favoriser le développement touristique conformément aux articles L. 2333-23 et suivants du CGCT. Les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme sont compétents pour instaurer la taxe de séjour. Cette dernière s'applique à tous les types d'hébergements classés et non classés. D'après les estimations du service tourisme de la communauté de communes du montmorillonnais, la taxe de séjour pourrait rapporter 63 133 € en 2017 sur le futur territoire issu de la fusion entre la CCL et la CCM.

La taxe de séjour est due pour toute personne passant au moins une nuitée dans un hébergement marchand à l'exception des personnes mineures, des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés au sein de la communauté de communes, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. L'hébergeur est obligatoirement chargé de la collecte de cette taxe auprès des touristes. Les hébergeurs s'exposant à une contravention de quatrième classe en cas de non perception de la taxe de séjour, de tenue inexacte ou incomplète du registre du logeur ou d'une absence de reversement de la taxe due. Par ailleurs, en cas de défaut de déclaration, une procédure de taxation d'office pourra être mise en place et tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour pourra donner lieu à des intérêts de retard s'élevant à 0.75% par mois de retard.

- ▶ Vu le code du tourisme,
- ▶ Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ▶ Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- ▶ Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- ▶ Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

AR PREFECTURE

086-248600405-20160915-2016_100-DE
Regu le 19/09/2016

► Vu l'avis favorable de la commission de travail « tourisme », constituée en vue de la fusion des EPCI, et réunie le 06 septembre 2016,

Le Président sollicite les membres du conseil afin :

D'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2017 aux conditions suivantes :

- Taxation de toutes les catégories d'hébergement au réel
- Période de recouvrement : chaque année du 1er janvier au 31 décembre
- Exonérations : Les personnes mineures, les titulaires de contrats de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.
- Le barème tarifaire suivant est proposé:

Classement	Tarification légale (pour 2017)	Tarif par personne et par nuit	Tarif par personne et par nuit comprenant la taxe additionnelle départementale (10%)
Palace	0.70 € - 4 €	4 €	4.4 €
Hôtel, meublé ou résidence 5 étoiles	0.70€ - 3 €	3 €	3.3 €
Hôtel, meublé ou résidence 4 étoiles	0.70 € - 2.3 €	2 €	2.2 €
Hôtel, meublé ou résidence 3 étoiles	0.50 € - 1.5 €	0.90 €	0.99 €
Hôtel, meublé ou résidence 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.90 €	0.99 €
Hôtel, meublé ou résidence 1 étoile Village Vacances 1 / 2 / 3 étoiles Chambre d'hôtes Aire de camping-cars	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Hôtel, meublé ou résidence Non classé	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Terrain de camping 5 / 4 / 3 étoiles	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrain de camping ou caravanage 2 / 1 étoile ou équivalente	0.20 €	0.20 €	0.22 €

AR PREFECTURE

086-248600405-20160915-2016_100-DE
Regu le 19/09/2016

- Le reversement de la taxe de séjour se ferait chaque trimestre, selon les dates suivantes :
 - 1er trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars – Reversement avant le 20 avril
 - 2^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin – Reversement avant le 20 juillet
 - 3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre – Reversement avant le 20 octobre
 - 4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre – Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APROUVE l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du lussacois à compter du 1^{er} janvier 2017 afin d'anticiper la mise en place de la nouvelle intercommunalité.

PRECISE les modalités d'applications suivantes :

- Taxation de toutes les catégories d'hébergement au réel
- Période de recouvrement : chaque année du 1er janvier au 31 décembre
- Exonérations : Les personnes mineures, les titulaires de contrats de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.
- Le barème tarifaire suivant est adopté:

Classement	Tarifcation légale (pour 2017)	Tarif par personne et par nuit	Tarif par personne et par nuit comprenant la taxe additionnelle départementale (10%)
Palace	0.70 € - 4 €	4 €	4.4 €
Hôtel, meublé ou résidence 5 étoiles	0.70€ - 3 €	3 €	3.3 €
Hôtel, meublé ou résidence 4 étoiles	0.70 € - 2.3 €	2 €	2.2 €
Hôtel, meublé ou résidence 3 étoiles	0.50 € - 1.5 €	0.90 €	0.99 €
Hôtel, meublé ou résidence 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.90 €	0.99 €
Hôtel, meublé ou résidence 1 étoile Village Vacances 1 / 2 / 3 étoiles Chambre d'hôtes Aire de camping cars	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €

AR PREFECTURE

Hôtel, meublé ou résidence Non classé	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Terrain de camping 5 / 4 / 3 étoiles	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrain de camping ou caravanage 2 / 1 étoile ou équivalente	0.20 €	0.20 €	0.22 €

- Le reversement de la taxe de séjour se fera chaque trimestre, selon les dates suivantes :
 - 1er trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars – Reversement avant le 20 avril
 - 2^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin – Reversement avant le 20 juillet
 - 3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre – Reversement avant le 20 octobre
 - 4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre – Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante.

AUTORISE le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Hervé JASPART



AR PREFECTURE

086-248600405-20160915-2016_100-DE
Regu le 19/09/2016

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU 15 Septembre 2016**

L'an deux mille seize, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes- Route de Lathus - Plaisance, sous la présidence de M. Yves BOULOUX, Président.

Étaient présents : M. ROSE, Mmes DAGONAT, LEGRAND, M. FAUGEROUX, Mme DU DOIGNON, MM. JEANNEAU, RICHEFORT, Mme PORCHERON, M. GALLET, Mme CAILLE, M. MELON, Mme BRUGIER-THOREAU, MM. NEUVY, COMPAIN, RENARD, FAROUX, Mme MAYTRAUD, Mme NOEL, M. COLIN, Mme DALLAY, M. BLANCHARD, Mme COURAULT, M. BOUTELOUP, Mme GAYOT, M. LABAUDINIÈRE, Mme WASZAK, M. LABRACHERIE, Mmes ROBUCHON, SOUBRY, MM. BATLLE, BOIRON, AUBIN, GLAIN, TABUTEAU A., Mme JEAN, M. PORTE, Mme REMBLIER, MM. ROUSSE, LARRANT, FRUCHON, KRZYZELEWSKI, JARRASSIER, Mme BOMPAS, MM VIOLETTE, GANACHAUD ;

Pouvoirs : M. GUILLON à M. BLANCHARD, Mme ABREU à M. LABAUDINIÈRE ; M. LASNIER à M. LARRANT ;

Excusés : BUSSAC-GARCIA, BOURRY, TABUTEAU, MM. BARDEAU, DIOT, DAILLER, GEVAUDAN ;

Assistaient également : MM. BODIN, DENIS, BOBIN, CIROT, NIQUET, Mme CHEGARAY, BRUNIER ; MM. MONCEL, DORSI, CLAYER, BASTIERE, MOINE, SANTIAGO, MMES FOUSSEREAU, RIVIERE, BOULAY, LEAUTHAUD, MARTINEAU.

Sont désignés secrétaires de séance : Mme Beatrice REMBLIER
Mme Danièle MAYTRAUD

<i>Date de convocation : le 8 septembre 2016</i>	<i>Nombre de délégués en exercice : 57</i>
<i>Date d'affichage : le 20 septembre 2016</i>	<i>Nombre de délégués présents : 46</i>
	<i>Nombre de votants : 49</i>

CC/2016/120 : INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910, ses modalités d'application sont régies par la circulaire du 03 octobre 2003. Elle est instaurée sur un territoire pour en favoriser le développement touristique conformément aux articles L. 2333-23 et suivants du CGCT.

Les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme sont compétents pour instaurer la taxe de séjour. Cette dernière s'applique à tous les types d'hébergements classés et non classés. D'après les estimations du service tourisme de la communauté de communes la taxe de séjour pourrait rapporter 63 133 € en 2017.

AR PREFECTURE

086-248600397-20160915-FM_CC_2016_120-DE
Regu le 20/09/2016

La taxe de séjour est due pour toute personne passant au moins une nuitée dans un hébergement marchand à l'exception des personnes mineures, des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés au sein de la communauté de communes, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. L'hébergeur est obligatoirement chargé de la collecte de cette taxe auprès des touristes. Les hébergeurs s'exposent en effet à une contravention de quatrième classe en cas de non perception de la taxe de séjour, de tenue inexacte ou incomplète du registre du logeur ou d'une absence de reversement de la taxe due. Par ailleurs, en cas de défaut de déclaration, une procédure de taxation d'office pourra être mise en place et tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour pourra donner lieu à des intérêts de retard s'élevant à 0.75% par mois de retard.

Vu le code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 14 septembre 2016,

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (deux abstentions) décide :

- D'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2017 aux conditions suivantes :
 - o Taxation de toutes les catégories d'hébergement au réel
 - o Période de recouvrement : chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - o Exonérations : Les personnes mineures, les titulaires de contrats de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.
 - o Barème tarifaire :

AR PREFECTURE

086-248600397-20160915-FM_CC_2016_120-DE
Regu le 20/09/2016

Classement	Tarification légale (pour 2017)	Tarif par personne et par nuit	Tarif par personne et par nuit comprenant la taxe additionnelle départementale (10%)
Palace	0.70 € - 4 €	4 €	4.4 €
Hôtel, meublé ou résidence 5 étoiles	0.70€ - 3 €	3 €	3.3 €
Hôtel, meublé ou résidence 4 étoiles	0.70 € - 2.3 €	2 €	2.2 €
Hôtel, meublé ou résidence 3 étoiles	0.50 € - 1.5 €	0.90 €	0.99 €
Hôtel, meublé ou résidence 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.90 €	0.99 €
Hôtel, meublé ou résidence 1 étoile Village Vacances 1 / 2 / 3 étoiles Chambre d'hôtes Aire de camping-cars	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Hôtel, meublé ou résidence Non classé	0.20 € - 0.80 €	0.80 €	0.88 €
Terrain de camping 5 / 4 / 3 étoiles	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrain de camping ou caravanage 2 / 1 étoile ou équivalente	0.20 €	0.20 €	0.22 €

- o Le reversement de la taxe de séjour se fait chaque trimestre, selon les dates suivantes :
 - 1er trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars - Reversement avant le 20 avril
 - 2^{eme} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin - Reversement avant le 20 juillet

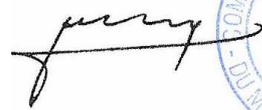
AR PREFECTURE

086-248600397-20160915-FM_CC_2016_120-DE
Regu le 20/09/2016

- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre - Reversement avant le 20 octobre
 - 4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre - Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

Le Président de la CCM



Yves BOULOUX



AR PREFECTURE

086-248600397-20160915-FM_CC_2016_120-DE
Regu le 20/09/2016